



Traité Zevahim

Michna 3 - Chapitre 7

וְכָל אֵינָן מִטְמְאוֹת בְּבֵית הַבְּלִיעָה,
וּמוֹעֲלִין בָּהֶן,
חוּץ מִחֲטָאת הָעוֹף
שֶׁעָשָׂאָה לְמִטָּה כְּמַעֲשֵׂה חֲטָאת לְשֵׁם חֲטָאת:

Toutes[les offrandes énumérées dans la Michna précédente, même celles qui sont disqualifiées et ne peuvent être ni consommées ni sacrifiées, se distinguent néanmoins des carcasses d'oiseaux casher non abattus en ce qu'elles]ne rendent pas impur rituellement[celui qui les avale lorsque la viande est]dans la gorge.[En effet, le pincement de la nuque des offrandes d'oiseaux, comme l'abattage des animaux, les empêche de prendre le statut de carcasse]. Néanmoins,[comme elles sont interdites aux Kohanim, celui qui en tire un profit]est[passible d'un] abus[de biens consacrés. Telle est la halakha dans tous les cas], sauf pour l'offrande expiatoire d'oiseaux que l'on a sacrifiée en dessous[de la ligne rouge]selon la procédure de l'offrande expiatoire et pour le bien d'une offrande expiatoire.[Comme l'offrande a été sacrifiée correctement et qu'il est permis aux Kohanim de participer à une offrande expiatoire convenable, il n'y a pas de responsabilité pour abus de biens consacrés].



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions